

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-175 :

Date : 20/09/2023

Objet : Contrat de cession  
du droit de représentation  
de deux séances de deux  
spectacles différents de  
Guignol

Publiée le

29 SEP. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

**Considérant** les orientations de la ville de Grigny en matière de politique culturelle,

**Considérant** les termes de la proposition formulée par l'association ARTISTICS EVENTS, représentée par sa Productrice, Madame Laurence MARET, sise 15, impasse du jardin des Dames à SERY MAGNEVAL (60800), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de l'Association ARTISTICS EVENTS pour deux spectacles différents de Guignol « Les extraordinaires histoires de Guignol », le 20 octobre 2023 à 19h30 et à 20h45, à la Maison de quartier des Tuileries, chemin des Chaulais à Grigny,

**De signer** le contrat de cession de spectacle correspondant pour un montant global et forfaitaire de 896,75 € TTC,

**Précise** que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la représentation.

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal.

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,  
  
Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification